

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE SERVICES À LA PERSONNE

Pour les besoins des présentes conditions générales de vente de prestation de services, les termes :

- « Jurisophos » désigne le prestataire de service ;
- « *Client* » désigne toute personne physique commandant des prestations auprès de *Jurisophos* à des fins entrant dans le cadre de son activité artisanale.
- « contrat » désigne l'ensemble contractuel formé de l'offre d'intervention et des présentes conditions générales de prestation de service ;
- « offre d'intervention » désigne le document détaillant les prestations que *Jurisophos* s'engage à exécuter au profit du *Client*, ainsi que les conditions financières correspondantes ;
- « partie(s) » désigne le Client et/ou Jurisophos ;
- « prestations » désigne les prestations de services identifiées dans l'offre d'intervention.

## Article 1. Dispositions générales

La société prestataire de services à la personne : « *Jurisophos* » agrée par arrêté préfectoral n° SAP439196833 suite à sa déclaration du 22 Septembre 2017 auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

N° SIRET/SIREN : 439196833 00024 - APE/NAF : 8211Z. Société inscrite au répertoire de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Colmar- RCS TI n° 439 196 833.

Siege social: 10 B rue de Muhlele 68140 GUNSBACH

Ici représenté par : Monsieur Antoine GARCIA

En qualité de : Dirigeant d'entreprise

Téléphone: 03 89 77 12 70

Lequel se porte fort de tous engagements vis-à-vis de *Jurisophos*.

La personne, ci-dessous nommée le *Client*, faisant appel à *Jurisophos* accepte, sans réserve, l'intégralité des clauses et conditions des présentes sans lesquelles la prestation n'aurait pas lieu.

Jurisophos fournit des prestations au Client qui lui en en fait la demande, via le site internet <a href="https://sap.Jurisophos.fr">https://sap.Jurisophos.fr</a>, par contact direct, par adresse électronique <a href="mailto:contact@Jurisophos-sap.fr">contact@Jurisophos-sap.fr</a> ou via un support papier.

Les présentes conditions générales sont parties intégrantes des contrats de prestations de services à la personne d'assistance administrative et de soutien scolaire à domicile ou cours à domicile prévus à l'article D7231-1 du Code du travail, conclus et exécutés par *Jurisophos* en France. Elles définissent les conditions générales dans lesquelles *Jurisophos* s'engage à réaliser les prestations décrites dans l'offre d'intervention.

Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par l'offre d'intervention conclu entre elles incluant les présentes.



### Article 2. La notion de domicile

Les services à la personne sont définis, dans les conditions fixées à l'article L.7231-1 du Code du travail, comme des prestations de services fournies à des personnes et à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat.

Le domicile est constitué par le lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location. Il s'agit d'un domicile à usage privatif situé en France (articles L.241-10 Code de la sécurité sociale et 199 sexdéciès du Code général des impôts).

Une location saisonnière peut également être le lieu de dispensation de services à la personne pour la personne qui y réside temporairement. En revanche, cette définition exclut les tâches d'entretien ou de remise en état réalisées en début ou en fin de location au profit du loueur non-résident.

## Article 3. Définition et nature des prestations

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives, au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre.

Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

## Article 4. Objets de l'offre d'intervention

*Jurisophos* accompagne les ménages à la concrétisation de leur projet de travaux de rénovation de leur logement, en fonction de leurs souhaits, de leurs besoins et de leurs capacités financières.

Jurisophos dispense ainsi des informations juridiques au *Client* qui rencontre des difficultés et éprouve le besoin d'être éclairé sur les décisions à prendre pour assurer la meilleure sécurité juridique possible. Aussi, *Jurisophos* n'assure aucune prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant par les éléments qu'il apporte à la prise de décision du *Client*.

Jurisophos effectue une prestation d'information juridique en traduisant par exemple en termes clairs et de façon objective une situation de fait, en orientant le *Client* vers les bonnes sources documentaires, en l'orientant vers un professionnel du droit compétent, en informant son *Client* sur les recours possibles.

Pour toute consultation juridique, le *Client* reconnaît qu'il est obligatoire de se rapprocher d'un avocat ou de toute autre personne habilitée par la loi à effectuer des prestations de conseil juridique. Les prestations proposées par *Jurisophos* ne sauraient en aucun cas se substituer à une consultation d'avocat.

Conformément à la réglementation applicable, en cas de mise en relation avec un avocat, la relation contractuelle sera totalement autonome, c'est-à-dire établie directement entre l'avocat et le *Client* sans aucune intervention de *Jurisophos*.

#### Article 5. Durée minimale

Les prestations sont réalisées au domicile du *Client* aux jours et heures convenus avec le *Client* et formalisées par une offre d'intervention réputée en vigueur dès sa signature.

Toute intervention s'entend pour une durée minimale de deux heures lorsqu'elle est régulière et de quatre heures non fractionnables lorsqu'elle est ponctuelle.



## Article 6. Responsabilités de Jurisophos et du Client

Chacune des parties est responsable envers l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge.

Au titre de son obligation de moyens, *Jurisophos* s'engage à exécuter ses prestations avec tout le soin en usage dans sa profession.

# Article 7. Obligation de collaboration

Le *Client* s'engage à fournir à *Jurisophos* toutes les informations et tous documents utiles à la bonne exécution de la prestation de service. À ce titre, le *Client* devra fournir à *Jurisophos* qui le demande, tout renseignement lui permettant d'avoir, notamment, une bonne connaissance des besoins du *Client* et de l'utilité que le service présente pour lui.

À défaut, *Jurisophos* se réserve le droit d'informer, par écrit, le *Client* de ce que les délais et échéances convenus pour la réalisation de la prestation ne pourront être respectés.

## Article 8. Responsabilité civile professionnelle

La responsabilité civile professionnelle de *Jurisophos* pouvant résulter de l'exercice de ses missions, fait l'objet d'une assurance. *Jurisophos* tient à la disposition de son *Client* les coordonnées de l'assureur et toutes autres informations afférentes qu'il lui communiquera sur sa demande.

## Article 9. Facturation des prestations

Les prestations sont facturées au tarif en vigueur à la date de l'établissement de l'offre d'intervention. Ce tarif est susceptible d'évoluer à tout moment, notamment en cas d'évolution de la législation sociale ou fiscale.

Il est convenu entre les parties que le règlement par le *Client* de la totalité des honoraires du prestataire vaut réception et acceptation définitive des prestations. En aucun cas le tarif de la prestation ne peut être renégocié après que la prestation soit réalisée. Les prix sont révisables chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

### Article 10. Taux de TVA applicable

L'assistance administrative à domicile relèvent du taux réduit de 10 % (Code Général des Impôts article n° 279, i).

Jurisophos bénéficie d'une franchise qui le dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'il n'a pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 33 200 € l'année civile précédente (Code Général des Impôts article n° 293 B). Dans ce cas la TVA n'est pas applicable.

## Article 11. Réduction / crédit d'impôts

Jurisophos est une entreprise de services à la personne, agréée par l'État, sous le numéro SAP529141699.

Les prestations de services à la personne entrent dans le cadre des dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail et le *Client* peut bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes engagées dans les conditions de l'article 199 sexdéciès du Code général des impôts et en respect de l'article D 7233-5 du code du travail.

Il appartient au *Client*, lors de l'établissement de sa déclaration de vérifier qu'il respecte toutes les conditions pour pouvoir bénéficier desdites réductions/crédits d'impôts.

Il est porté à la connaissance du *Client* que les avantages fiscaux en vigueur sont susceptibles d'être modifiés par l'État.

En savoir plus: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12#N100EB

*Jurisophos* s'engage à adresser au *Client*, chaque année, avant le 31 janvier, une attestation fiscale indiquant les montants des prestations déductibles des impôts au titre des prestations facturées par ses soins, afin qu'il puisse bénéficier de cet avantage.



## Article 12. Dématérialisation des factures, modalité de règlement et conditions

#### Article 12.1 Dématérialisation des factures

Au titre du développement durable, le *Client* autorise expressément *Jurisophos* à lui délivrer sa (ses) facture(s) sous forme électronique, ce qu'il accepte expressément. Le *Client* sera libre de consulter sa facture, de la copier ou de l'imprimer. Une facture sur support papier peut être envoyée au *Client* à tout moment s'il en fait la demande écrite à *Jurisophos*.

### Article 12.2 Modalité de règlement

Sauf mention contraire sur l'offre d'intervention préalablement établie, le règlement des prestations s'effectue au comptant, à réception de chaque facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

## Article 12.3 Conditions et moyen de paiement pour le bénéfice de l'avantage fiscal

En application de l'article L. 7232-1-1 du Code du travail et aux termes de l'article D. 7233-3 du même code, seules les factures acquittées soit par carte de paiement, prélèvement automatique SEPA, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel émis par un des organismes habilités par l'Agence nationale des services à la personne (utilisé seul ou en complément d'un autre mode de paiement) peuvent être retenues pour le bénéfice de l'avantage fiscal.

Le versement d'un acompte ne peut être considéré comme un paiement pour l'application de l'avantage fiscal. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture, pour l'ensemble de la dépense supportée.

#### Article 12.4 Retard de paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le *Client* après la date de paiement sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de 1,5% du montant TTC figurant sur ladite facture seront automatiquement et de plein droit acquises, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dus à *Jurisophos* par le *Client* 

Après 2 rappels, *Jurisophos* pourra charger un sous-traitant spécialisé du recouvrement. Le *Client* supportera des frais de recouvrement de 48 € en plus de la pénalité de retard.

### Article 13. Confidentialité

*Jurisophos* s'engage à respecter strictement la confidentialité de toutes les informations, documents, données ou concepts dont elle pourrait avoir connaissance avant, pendant ou après la réalisation de sa prestation, ainsi que du contenu des travaux commandés et réalisés.

*Jurisophos* apporte son concours à ses *Client*s en toute indépendance et dans le plus strict respect du secret, ce qui garantit à ces derniers l'assurance d'une totale confidentialité de leurs affaires.

## Article 14. Renouvellement de l'offre d'intervention et résiliation amiable

## Article 14.1 Renouvellement – rupture anticipée

Le contrat a une durée définie dans l'offre d'intervention, en fonction de la prestation conseillée et choisie par le *Client*. L'offre d'intervention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite. Dans ce cas, *Jurisophos* informe le *Client* de sa faculté de rejeter la reconduction conformément à l'article L136-1 du Code de la consommation.

En cas de révision tarifaire, le *Client* en est informé également à cette occasion. *Jurisophos* peut rejeter la reconduction du contrat avec un préavis d'un mois minimum.

En cas de rupture anticipée d'un contrat à exécution successive par le *Client* qui ne serait pas due à un manquement de *Jurisophos*, le prix de l'intégralité des prestations prévues sera dû par le *Client*.

#### Article 14.2 Résiliation amiable

Le contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de deux semaines. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par *Jurisophos* lui demeureraient acquises.



## Article 15. Règlement des différents et médiation

Les parties s'engagent à tenter de régler, à l'amiable, tout différend relatif au contrat, y compris à sa signature, son interprétation, son exécution, sa résiliation et aux obligations post-contractuelles.

Le *Client* est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès la société *Jurisophos* par une réclamation écrite.

Les parties s'engagent ainsi à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du contrat qui, saisit à l'initiative de la partie la plus diligente, formulera une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine.

Jurisophos propose le recours à un médiateur sectoriel et a désigné l'association nationale des médiateurs comme médiateur de la consommation.

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R 612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite, le *Client* pourra recourir gratuitement à la médiation. Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisie en ligne à l'adresse suivante : www.anm-conso.com.

Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

## Article 16. Traitement des données à caractère personnel

En application du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la loi du 20 juin 2018, le *Client* dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour exercer ses droits, le *Client* prendra contact directement avec *Jurisophos*, par courrier ou mail.

## Article 17. Publicité

Le *Client* autorise *Jurisophos* à citer et reproduire à titre de référence le nom du *Client* et les prestations réalisées. Le *Client* certifie avoir la possibilité d'en autoriser l'utilisation, la reproduction et la représentation et garantit *Jurisophos* contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitaire, qui pourrait être intentée à son encontre à raison de l'utilisation, de la reproduction et de la représentation de ces éléments.

### Article 18. Résiliation de l'offre d'intervention – Clause résolutoire

Le contrat peut être résilié par l'une des parties après mise en demeure restée sans effet de l'autre partie qui ne remplit pas les obligations auxquelles elle est soumise en vertu de l'offre d'intervention. La mise en demeure devra indiquer un délai raisonnable dans lequel la partie contrevenante devra remédier à l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles. À peine de nullité, la mise en demeure devra également mentionner la présente clause résolutoire.

## Article 19. Élection de domicile- juridiction compétente

Tout litige relatif à l'application, l'interprétation, exécution, la résiliation, leurs conséquences et leurs suites est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de Commerce de Colmar.

Gunsbach, le 2 janvier 2019